

PROVENCE FROID

Greffé T.C. Manosque

Procès Verbal de Dépôt

N°

191 A

Date

23 MARS 2006

Le Greffier

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 22 867.35 €

Siège social : ZA LA CARRETIERE LOT 5

04130 VOLX

RCS : MANOSQUE B 328 998 729



STATUTS

MISE A JOUR DU 01/03/2006

- SARL SOF GESTION,

au capital de 213 428.62 €

Sis ZA La Carrière - Lot 5 - 04130 VOLX,

RCS MANOSQUE B 408 703 619

Associée unique, à mis à jour les présents statuts.

Bon pour copie conforme

*Bonsieur Sophie
Sardanne*

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORMATION

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires de parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet:

- le négoce de détail d'appareillage électroménager, et de meubles de cuisine,
- le négoce et l'installation d'appareillages de froid industriel et commercial et de matériels de grandes cuisines,
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement, ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

91 | | |

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "SOCIETE PROVENCE FROID".
Dans tous les actes, lettres, factures, et autre documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VOLX (04130) LOT 5, Z.I. LA CARRETIERE.
Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par simple décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE (Alpes de Haute Provence).

Elle expirera à l'anniversaire de la cinquantième année de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendus publique.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra huit jours après mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés, et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté au capital de la société :

* 1 - Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50 000 francs, ainsi répartie :

- Mr PINET Serge, la somme de VINGT CINQ MILLE francs	25 000 F
- Mr SACCOCCIO Gérard, la somme de VINGT CINQ MILLE francs	25 000 F

Ensemble : la somme de CINQUANTE MILLE francs	50 000 F

* 2 - Lors de l'augmentation du capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1989, une somme de 100 000 francs par versement en numéraire, ainsi répartie :

- Mr PINET Serge, la somme de CINQUANTE MILLE francs	50 000 F
- Mr SACCOCCIO Gérard, la somme de CINQUANTE MILLE francs	50 000 F

Ensemble : la somme de CENT MILLE Francs	100 000 F

Soit un total de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS 150 000 F

Soit en euros, un total de 22 867.35 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE francs (150 000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 300 francs l'une, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits et compte tenu des cessions de parts intervenues, à savoir :

- à SARL SOF GESTION, Représentée par sa gérante, Mme Martine RANCOEUR, Propriétaire de la totalité des 500 parts Représentant un capital de Cent cinquante mille francs, ci.....	150 000 F
--	-----------

TOTAL cinq cents parts représentant le montant du capital soit CENT CINQUANTE MILLE francs, ci.....	150 000 F
--	-----------

Article 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

A. / - AUGMENTATION DE CAPITAL :

I.- Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit notamment par :

1) La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

2) La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

II.- Au cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective extraordinaire décidant celle-ci pourra décider la création de parts assorties d'une prime d'émission dont elle fixera le montant.

III.- Dans la même hypothèse, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

IV.- Ce droit de préférence, à titre irréductible, et à titre réductible, auquel il pourrait être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

V.- Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

VI.- En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

99

111 5/1

VII.- Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt ; les conditions de ce dépôt sont celles indiquées au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus ; mais le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société dès lors que trois jours francs se sont écoulés depuis le dépôt. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande d'un gérant.

B.- REDUCTION DE CAPITAL :

VIII.- Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

IX.- La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés, la décidant autorise le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler ; l'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition visé au § X ci-après ; cet achat emporte annulation des parts ; cette réduction n'est possible que s'il existe des bénéfices non affectés, des réserves autres que celles légales, des primes d'émission ou de fusion, sur lesquels pourront être prélevées les sommes suffisantes pour couvrir la différence entre le prix d'achat des parts et la valeur nominale de celles-ci.

X.- Si les associés décident une réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter dudit dépôt ; l'opposition est signifiée à la Société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de Commerce.

régional ou bénéficie de la garantie subsidiaire de l'Etat

Article 10.- CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS
SOCIALES.-

A./ CESSIIONS ENTRE VIFS :
CESSIIONS DE GRÉ A GRÉ ET DONATIONS :

I.- Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions devront être déposées, pour être mentionnée au registre du commerce.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les TROIS/QUART du capital social.

III.- La voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation définies au paragraphe précédent.

IV.- Pour obtenir le consentement visé au § II ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans l'hypothèse où plusieurs cessionnaires sont proposés, les indications qui précèdent doivent être fournies pour chacun d'eux.

V.- I.- Dans le délai de huit jours à compter de la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit consulter tous les associés dans l'une des formes prévues à l'article 15, soit, au gré de la gérance :

- consultation écrite ;
- ou convocation d'une assemblée extraordinaire des associés.

2.- En cas de consultation écrite, la gérance demande à chaque associé de donner sa réponse dans le délai maximal de trente jours ;

3.- En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit être tenue dans ce même délai.

4.- La décision prise n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au § IV ci-dessus.

5.- Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § I ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

6.- Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au § IV ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis ; la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de trente jours à compter de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus et les formalités visées au § I ci-dessus accomplies dans le délai d'un mois à partir de cette régularisation.

7.- Si la Société a refusé de consentir à la cession, l'associé doit notifier à la gérance et à chacun des associés, dans le délai d'un mois à compter du refus, s'il renonce au projet de cession et reste associé, ou s'il exige le rachat des parts comprises dans ce projet.

Dans cette seconde hypothèse, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties quant au choix d'un expert dans le délai de quinze jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'expert est désigné par ordonnance insusceptible de recours du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de l'associé ou d'un cessionnaire.

Au terme du délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent paragraphe, si l'associé est resté taiseux, il est réputé avoir opté pour le rachat ; la gérance prend alors toutes les mesures nécessaires pour que l'expert soit désigné, à l'amiable ou par décision de justice, comme il est dit à l'alinéa précédent, et que le rachat soit réalisé dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois visé ci-dessus peut être prolongé, une seule fois, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

8.- La société peut également avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément; de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

9.- Dans les cas prévus aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, si le prix n'est pas payé dans les délais impartis, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; la régularisation doit alors intervenir dans les conditions fixées à l'alinéa 6 ci-dessus.

10.- Sauf en cas de succession, de liquidation d'une communauté ou société d'acquêts entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant l'associé cédant ne peut exiger le rachat de ses parts, ni réaliser la cession envisagée par lui en cas d'absence de rachat, s'il n'est propriétaire de celles-ci depuis deux ans au moins.

VI.- I.- si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement ; en ce cas, le cédant éventuel peut soit renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés, soit demander le rachat des parts dont la cession n'a pas été autorisée ; il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision des associés ; à l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais

fixés ci-dessus et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées comme il est dit aux alinéas 7 et 8 du § V ci-dessus.

2.- En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance, cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé, faire sommation à celui-ci de comparaître, aux jour et heure fixés, devant tout notaire désigné par elle, faire dresser par ce dernier tous procès-verbaux relatant l'ensemble des événements survenus et des formalités accomplies, constatant la non-comparution de l'associé, ou son refus de signer l'acte de cession, introduire toutes procédures tendant à obtenir une décision judiciaire constatant les circonstances ayant donné ouverture à la procédure de rachat, la stricte observation des prescriptions légales et statutaires concernant celle-ci, le refus de comparaître devant le notaire chargé de recevoir l'acte de cession ou le refus de signer, ordonnant le transfert des parts aux cessionnaires désignés par la gérance et enjoignant à la société d'y procéder.

VII.- Les dispositions des §§ II à VI s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit, ou nue-propiété, soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci, Toutefois, si le projet de rachat ne comprend que l'usufruit ou la nue-propiété des parts, le rachat par la société est impossible, celle-ci ne pouvant alors réquie ensuite son capital.

B.- CESSIONS ENTRE VIFS : VENTES FORCÉES :

VIII.- I.- Si des parts sociales sont l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi.

2.- Si le saisissant obtient la vente aux enchères des parts saisies, et que l'adjudication soit prononcée au profit d'un non(-associé ce dernier doit obtenir avant ou après l'adjudication, l'agrément prévu au § II du présent article et ce, même si le cahier des charges établi préalablement à l'adjudication était resté muet sur ce point ; si l'adjudication est déjà intervenue, l'adjudicataire pourra surseoir à l'exécution des formalités prévues aux alinéas 2 et 3 du § I ci-dessus qui, à défaut d'agrément, seraient inopérantes.

JP

0 5

3.- La communication à la gérance d'une expédition ou d'un extrait du procès-verbal d'adjudication, par l'adjudicataire ou par le saisi, ou par toute personne ayant requis l'adjudication ou intéressée dans ses résultats, remplace la notification prévue au § IV ci-dessus et constitue le point de départ des délais de procédures tendant à faire admettre l'adjudicataire comme associé.

4.- Les dispositions des §§ II, V à VII du présent article concernant les conditions d'agrément ou de rachat des parts sont applicables, sauf que la voix du saisi et le nombre des parts saisies n'entrent pas ici en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation du capital définies au § II ci-dessus.

5.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil l'alinéa 1er, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

C.- TRANSMISSIONS PAR DECES :

IX.- I:- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et ses héritiers légataires ou représentants.

2.- La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associés ils doivent, dans le plus bref délai :

- a) Indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile ;
- b) Justifier de leurs qualités ;
- c) En cas d'indivision, désigner un mandataire commun ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ; à défaut d'entente un mandataire sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance ;
- d) Toujours en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

9p

115

X.- I.- Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers, légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur ; ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

2.- En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise pour les décisions collectives visées au § II ci-dessus.

XI.- Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, légataires et représentants, en ce qui concerne les parts sociales qui lui seraient attribuées après décès ensuite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales, et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises par celui-ci.

D.- MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE

XII.- Si une femme associée se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou dans la société d'acquêts et le mari, administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts, peut prendre part à tous votes, assister à toutes assemblées, accepter et exercer toutes fonctions.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à la femme, entraîne le transfert au mari de l'administration de ceux-ci.

XIII.- La femme associée qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert au mari de l'administration de ceux-ci, doit notifier cette situation à la gérance et adresser à celle-ci un extrait du contrat de mariage contenant toutes les clauses dont la lecture est nécessaire pour connaître exactement le sort des parts

92

017

sociales lui appartenant et la personne habile à exercer les droits y attachés.

E.- LIQUIDATION DE BIENS A LA SUITE D'UN JUGEMENT DE DIVORCE.-

XIV.- 1.- En cas de divorce, l'acte liquidatif devra, dans la mesure du possible, éviter de transférer à un ex-conjoint non déjà associé la propriété des parts sociales autres que celles qui dépendraient d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre les époux.

2.- Dans le cas où l'insuffisance d'autres éléments d'actif obligerait le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer à un des ex-conjoints, non déjà associé, des parts sociales autres que celles dépendant d'une communauté ou d'une société d'acquêts, ayant existé entre les époux, les procédures d'agrément ou de rachat prévues au §§ II à VII du présent article seraient applicables.

F.- DISPOSITION COMMUNE :

XV.- Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, consultations, convocations, remise de pièces justificatives, doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11.- USUFRUIT-NUE PROPRIETE :

Lorsque des parts sont grevées d'un usufruit :

1° L'usufruitier prend part aux décisions collectives ordinaires, le nu-proprétaire prenant part à toutes les autres ;

2° En cas d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire, si celui-ci vend ce droit, la somme provenant de cette cession ou les biens acquis en emploi sont soumis à l'usufruit, si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou vendre ce droit ; dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi du prix de cession, les biens acquis en emploi étant soumis à l'usufruit. Les parts nouvelles appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-proprétaire pour la nue-proprété ; toutefois, en cas de versement de fonds

[Signature]

[Signature]

effectué par l'usufruitier ou par le nu-proprétaire pour réaliser ou parfaire une souscription, la valeur des parts nouvelles excédant celle du droit de souscription appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds. En cas d'usufruit conventionnel les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que dans le silence de la convention des parties.

Article 12.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

II.- Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, chacun des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

III.- Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

1.- 1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective ordinaire des associés ;

2°- Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés? Ne peuvent être nommés gérants les interdits, les incapables majeurs, les personnes en déconfiture, en état de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, ainsi que celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger des sociétés notamment en vertu de l'article 501, alinéa 3, de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 105, 108 et 109 de la loi du 13 Juillet 1967.

3°- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe "Pour la Société Provençale de Froid, S.A.R.L. ----- le gérant" ou "l'un des gérants, ou "les gérants" en ces

suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des signatures des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

a) Rapports avec les tiers :

4°- Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers aient eu connaissance de celle-ci.

5°- Toutefois, la société pourrait demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social et "a fortiori si ces actes, contrats ou engagements sont susceptibles de compromettre la réalisation de cet objet.

6°- Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations, démission et révocation du ou des gérants, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

b) Rapports avec la société et entre associés :

7°- Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange, d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements d'un montant supérieur au capital de la société, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés,

s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

8°- Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

9°- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

10°- Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

II.-I.- Les fonctions de gérant ont une durée limitée de dix années ;

2.- Elles cessent par son ou leur décès, ou la survenance de l'une des situations prévues à l'alinéa 2 du § I ci-dessus.

3.- La cessation des fonctions des gérants pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4.- Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5.- En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement toute activité et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la Société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

6.- Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

7.- Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge

JP

UJ SS

de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts, au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

8.- L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans des conditions normales et continues le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

9.- Au cas de cessation, quelle qu'en soit la cause des fonctions d'un gérant sans que celui-ci ait pu, par lui-même, provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence des gérants restés en fonction, ou de l'un d'eux, ou à défaut, à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir à son remplacement, ou de décider le cas échéant, s'il existe plusieurs gérants, que ce remplacement est inutile.

III.- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

IV.- I.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

2.- Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

3.- Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du ou des gérants, ainsi qu'à toute personne interposée.

V.- Les gérants doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions visées au § IX de l'article 15 ci-après.

VI.- Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux

JP

111 57

dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - NOMINATION GERANCE

Sont nommés co-gérants pour une durée illimitée :

- Mr Maurice RANCOEUR, demeurant 180 Chemin de Tuillière - 04180 VILLENEUVE
- Mme Martine RANCOEUR, demeurant 180 Chemin de Tuillière - 04180 VILLENEUVE

Article 15.- DECISIONS COLLECTIVES :

I.- La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales quand cet agrément est nécessaire et d'ordinaires dans tous les autres cas.

II.- I.- Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2.- Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, celles de ces décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire doivent être prises par la majorité en nombre des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont pas susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

3.- Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

III.- Au moyen des décisions collectives ordinaires les associés peuvent prononcer sur toutes les questions

qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

IV.- Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de celui-ci.

V.- Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

VI.- A la convocation prévue à l'alinéa précédent doivent être joints le texte des résolutions proposées le rapport de la gérance, le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

VII.- S'il s'agit de l'Assemblée Ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés, quinze

JL

W. S.

jours au moins avant la date de celle-ci - donc, en fait en même temps que les convocations prévues au § V ci-dessus -, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan concernant cet exercice, le rapport de la gérance sur la situation de la société et son activité pendant la même période, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe; pendant le même temps, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social ou au lieu de la direction administrative, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

VIII.- L'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, sur première convocation, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de cet exercice.

IX.- 1.- La gérance soumet également à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non plus la gérance, qui établissent le rapport visé à l'alinéa précédent; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux deux alinéas qui précèdent doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet des conventions;
- les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées);

JP

10/1/91

- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

2.- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

3.- Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

X.- L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs; toutefois s'il n'y a pas de gérant associé, ou si aucun gérant associé n'est présent l'assemblée sera présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts; si deux associés présents et acceptants possèdent ou représentent un nombre de parts égal, c'est le plus âgé qui présidera l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales et, sur leur refus, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation; le bureau ainsi constitué désigne, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Toutefois si la société ne compte que trois associés au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

XI.- Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau et doit ensuite être déposée au siège social.

XII.- Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

XIII.- S'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et que la consultation par correspondance paraisse préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu le texte des résolutions proposées par elle, éventuelle

JP

11/5/2

ment celles présentées par des associés dans les conditions prévues au § XVI ci-après, ainsi que les documents visés au § VI ci-dessus; en outre, la gérance doit mettre ces résolutions et documents à la disposition des associés, le tout dans les formes et conditions fixées pour les convocations d'assemblées.

XIV.- Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non"

XV.- Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

XVI.- La gérance est tenue de soumettre au vote de associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote écrit dans le cas de consultation par correspondance.

XVII.- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint; le mandataire doit être muni d'un pouvoir; en cas de consultation écrite si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit; toutefois il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.

JP

W/S

XVIII.- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

XIX.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou le cas échéant, par le président de séance non gérant (Cf. § X ci-dessus).

XX.- Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint; toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées, toute feuille remplie même partiellement devant être jointe à celles déjà utilisées et toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles étant interdite.

Les procès-verbaux indiquent :

- s'il s'agit d'une assemblée : la date, l'heure et le lieu de la réunion; les nom, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés et à l'assemblée (Cf. §§ VI, VII, IX et XVI), un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes;

- s'il s'agit d'une consultation par écrit, le procès-verbal en fait mention, rappelle les documents et rapports adressés aux associés (Cf. §§ VI, VII, IX et XVI), la date et les modalités de leur envoi, indique les réponses reçues et, compte tenu de celles-ci, constate l'approbation ou le rejet des résolutions proposées ou encore la nécessité de procéder à une nouvelle consultation par écrit, si le quorum requis n'a pas été atteint.

XXI.- En outre,

a) Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou, s'il y a eu constitution d'un bureau par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un;

b) Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation.

JP

111 9/1

on, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

XXII.- Sauf dans le cas où les décisions collectives seraient constatées par un procès-verbal d'assemblée notarié, tous extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs et, en cas de liquidation de la société, par un seul liquidateur.

XXIII.- Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets de résolutions, à condition de notifier ces observations et contre-projets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé ou aux associés ayant requis la réunion de l'assemblée, et ce au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16.- DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON-GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

En dehors des informations et communications visées aux §§ V, VI, VII, IX et XVI de l'article 15, tout associé a le droit à toute époque :

1) d'obtenir au siège social, ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certi-

JP

W/S

fiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes;

2) De prendre connaissance, par lui-même, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et de profits, des bilans, inventaires, rapports présentés aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices dont les comptes ont été soumis aux associés; avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs de ces associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

II.- La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

III.- Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée de trois exercices; ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle approuvant les comptes du troisième exercice; ils sont rééligibles.

IV.- Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes les personnes auxquelles les dispositions légales ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction pour incomptabilité ou toute autre cause; si ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs

92

S.P. 111

commissaires régulièrement désignés.

V.- Les commissaires aux comptes, s'il en existe :

a) Opèrent, à toute époque de l'année, toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces, qu'ils estiment utiles pour l'exercice de leur mission;

b) Peuvent recueillir toutes informations utiles auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société;

c) Doivent signaler à la gérance les résultats des contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, ainsi que les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes du bilan et autres documents comptables;

d) Doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux consultations écrites;

e) Peuvent prendre connaissance, au siège social, au moins quarante-cinq jours avant la réunion de l'assemblée, de toutes pièces et documents dont la communication aux associés est prescrite ainsi que toutes celles que chacun des associés peut demander à consulter toutefois le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice peut n'être tenu à leur disposition que trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée; ils peuvent en outre exiger des copies des documents ci-dessus;

f) Etablissent un rapport annuel qui sera soumis à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé, rapport qui figurera parmi les pièces dont la communication aux associés est prescrite et dont lecture sera donnée au cours de l'assemblée d'approbation des comptes visés ci-dessus; déposent ce rapport au siège social vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée;

g) Présentent tous rapports, prescrits par la loi, notamment en cas de réduction de capital, perte des trois quarts du capital social, transformation, fusion, etc..;

h) Etablissent les rapports spéciaux relatifs aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés; à cette fin, reçoivent de la gérance les informations visées au § IX de l'article 15 ci-dessus;

8.- Selon l'article 44, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967, le rapport de la gérance peut n'être comm

niqué aux commissaires aux comptes (s'il en existe) que vingt jours avant la réunion de l'assemblée. Ce délai est beaucoup trop court, puisque d'une part les commissaires aux comptes (s'il en existe) ont besoin de prendre connaissance de ce rapport pour établir le leur; et que, d'autre part, ce dernier fait partie des pièces que la gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée; un certain délai s'impose à la gérance pour faire établir les copies nécessaires. Pour ces motifs, nous avons fixé statutairement à 30 jours (au lieu de 20) le délai figurant à l'alinéa e) ci-dessus, et à 25 jours celui imparté aux commissaires pour déposer leur rapport au siège social.

i) Convoquent toutes assemblées, si la gérance s'abstenait d'y procéder dans les cas et délais prescrits par la loi ou par les présents statuts.

VI.- Si le capital de la société vient à dépasser 300.000 francs, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL.- COMPTES SOCIAUX.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce jusqu'au 31 décembre.

Article 19.- COMPTES.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

II.- Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

JP

SP

|||

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

S'il existe des commissaires aux comptes, les dispositions rappelées à l'article 17, § V, e) sont applicables.

III.- Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devrait être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes s'il en existe relatifs aux modifications proposées.

IV.- Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

V.- Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices; les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

VI.- Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des amortissements, des provisions pour risques commerciaux et financiers, de la dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs si la société est soumise à celle-ci, constituent les bénéfices nets.

VII.- Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

VIII.- Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale s'il y a lieu, augmentés de reports bénéficiaires. En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives; s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués; ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

92

55 111

8bis.- Cf. ci-après n. 21bis.

IX.- Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende égal à % du capital; ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que, si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettent pas de le payer ou ne permettent d'en payer que partie, les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

X.- Sur le surplus l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives avec ou sans affectation spéciale.

XI.- Sur le surplus sera prélevée une participation au profit de la gérance si l'assemblée décide de lui en accorder.

XII.- Pour le calcul de la participation aux bénéfices visée au § ci-dessus, il peut être tenu compte des sommes mises en distribution qui ont été prélevées sur les réserves facultatives mais non de celles qui auraient été prélevées sur des primes d'émission.

XIII.- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance; toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de la gérance.

XIV.- La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

XV.- Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20.- DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES -
FILIALES ET PARTICIPATIONS -
PARTICIPATIONS CROISEES -

I.- Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin; les conditions concernant le rembour

JP

SP

|||

sement de ces fonds et les intérêts dont ils seront productifs sont fixés par l'associé prêteur et la gérance.

II.- 1.- Si la société prend, au cours d'un exercice, une participation (10 à 50% du capital) dans une autre société ayant son siège social sur le territoire de la République française, ou acquiert plus de la moitié du capital d'une telle société, ce qui fait de cette dernière, selon le droit commercial des sociétés, une filiale de la société, il doit en être fait mention dans le rapport de la gérance - et dans le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe - concernant les résultats de l'exercice écoulé.

2.- Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales de la société, s'il en existe, et faire ressortir les résultats obtenus.

3.- La gérance doit en outre annexer au bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe, le tableau I dont le modèle est annexé au décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modèle modifié par l'article 4 du décret n° 68-857 du 3 octobre 1968.

4.- Si la société compte parmi ses associés une société par actions, et que celle-ci détienne une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir aucune action de cette société. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces actions sont entrées dans son portefeuille; d'autre part, elle ne peut, en attendant, exercer de leur chef le droit de vote.

5.- Si, dans la même hypothèse, la participation qui détient la société par actions est inférieure ou égale à 10%, la société peut détenir des actions de la société associée représentant au plus 10% du capital de cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces actions sont entrées dans son portefeuille; d'autre part, elle ne peut, en attendant, exercer du chef de cet excédent le droit de vote.

6.- Les aliénations d'actions visées aux deux alinéas qui précèdent sont portées à la connaissance des associés par le rapport de la gérance, et celui des commissaires aux comptes, s'il en existe, lors de l'assemblée ordinaire annuelle.

TITRE VI
PROROGATION.- TRANSFORMATION.- FUSION
ET SCISSION.- DISSOLUTION.- LIQUIDATION

J.P.

S.P.

(11)

Article 21.- PROROGATION.- TRANSFORMATION.-
FUSION ET SCISSION -

I.- Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la qualité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

II.- La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés des bilans des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les bilans des deux premiers exercices aient été approuvés, la transformation en société anonyme pourra être décidée par des associés représentant la majorité simple du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Les décisions de transformation prévues aux deux alinéas qui précèdent doivent être précédées du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

III.- Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

IV.- La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

JP

Sir (11)

qui est seul compétent pour prononcer la dissolution judiciaire de la société, quelle que soit la cause de celle-ci.

VI.- A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

VII.- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Par décision collective ordinaire les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Les gérants peuvent être nommés liquidateurs.

La liquidation met fin à la gérance, mais non à la mission du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, au jour de la dissolution; en l'absence de ceux-ci, les associés peuvent par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs contrôleurs, pris ou non parmi eux, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Les droits et obligations des liquidateurs, des associés, des commissaires aux comptes ou contrôleurs, s'il en existe, les recours à l'autorité judiciaire ouverts dans certains cas, sont ceux définis par les articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et par les articles 266 à 280 et 290 à 299 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967.

VIII.- Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 23.- ACTION EN NULLITE

Les délibérations, actes, interventions, recours à l'autorité judiciaire et formalités tendant à régulariser certaines situations ou à faire échec à des actions en nullité, sont définis par les articles 6, 360, 362 suivants de la loi du 24 juillet 1966 et par les articles 252 et 253 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

92

S.P.

111

Article 24.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE VIII

Article 25.- DECLARATION PREVUE PAR L'ARTICLE 6, ALINEA 1, DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

La déclaration visée ci-dessus est signée par tous les associés, ainsi que, le cas échéant, par les gérants non associés.

En cas de modification des statuts, elle est signée par les gérants.

Lors de la constitution de la Société et en cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, la déclaration doit indiquer que toutes les parts ont été souscrites et intégralement libérées, et préciser le dépositaire des fonds provenant de cette libération.

- PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité prescrits par la loi.

PROVENCE FROID

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22 867.35 €
Siège social : ZA LA CARRETIERE LOT 5
04130 VOLX
RCS : MANOSQUE B 328 998 729

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} MARS 2006

L'an deux mille six et le 1^{er} mars, à 10 heures, au siège social,

Est présent :

- SARL SOF GESTION, SARL au capital de 213 428.62 €
Sise ZA La Carrière - Lot 5 - 04130 VOLX,
RCS MANOSQUE B 408 703 619
représentée par son gérant, Mr Maurice RANCOEUR
propriétaire de la totalité des parts, soit 500 parts, composant le capital social

Associée unique de ladite société.

Est également présente, Mme Martine RANCŒUR.

PREAMBULE :

Suite à la nomination de Mme Martine RANCŒUR en qualité de co-gérante de la SARL SOF GESTION à compter du 01/01/2006, l'associé unique décide d'en tirer les conséquences sur PROVENCE FROID.

I A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Nomination d'une co-gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer, à partir de ce jour, Mme Martine RANCOEUR demeurant 180 Chemin de la Tuillière, 04180 VILLENEUVE, en qualité de co-gérante de la société et ce pour une durée illimitée.

Mme Martine RANCOEUR accepte le mandat de co-gérante qui lui est proposé.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 14 des statuts :

Article 14 - NOMINATION GERANCE

Sont nommés :

- Mr Maurice RANCOEUR, demeurant 180 Chemin de Tuillière - 04180 VILLENEUVE, en qualité de co-gérant.
- Mme Martine RANCOEUR, demeurant 180 Chemin de Tuillière - 04180 VILLENEUVE, en qualité de co-gérante.

Le reste de l'article reste inchangé.



.../...

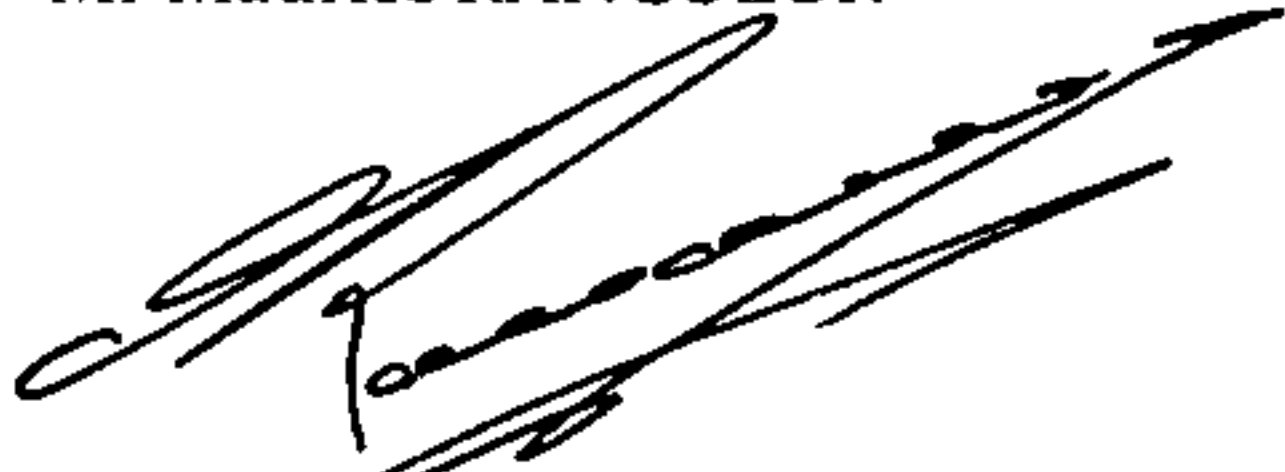
TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et les co-gérants et répertorié sur le registre des décisions.

CO- GERANT
Mr Maurice RANCOEUR



CO-GERANTE
Mme Martine RANCŒUR
Bon pour acceptation du mandat de co-gérante



SARL SOF GESTION
Représentée par Mr Maurice RANCŒUR

